

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISION

Considérant qu'en date du 31 janvier 2024, l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises (ACG) a validé l'octroi, par le Fonds intercommunal à la Ville de Genève, d'une subvention d'investissement de 3 millions de francs destinée à la rénovation des galeries publiques du Muséum d'histoire naturelle ;

vu que la décision prise a été communiquée, par courrier recommandé daté du 5 février 2024, aux Présidentes et Présidents des conseils municipaux des communes genevoises en explicitant que les conseils municipaux pouvaient formuler une opposition contre cette décision, en se prononçant par le biais d'une résolution, dans un délai de 45 jours, suivant cette communication ;

vu qu'une copie de la décision a été jointe au courrier précité, dans laquelle était spécifiée l'échéance du délai d'opposition au 21 mars 2024, calculé conformément à l'article 79 alinéas 2 et 4 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et que le délai de réception des résolutions à l'ACG était fixé au 25 mars 2024 ;

vu que, durant ce délai, une décision d'opposition a été adoptée, sous forme de résolution, par le conseil municipal de la commune de Cologny (21 mars 2024);

attendu que, conformément à l'art. 79 al. 2 LAC, la décision de l'ACG est invalidée si elle est rejetée par les conseils municipaux de deux tiers au moins des communes, ou par un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.

Constatant:

que la procédure d'opposition a été menée conformément à l'art. 79 LAC et au règlement sur la procédure d'opposition des conseils municipaux à l'encontre de la décision de l'ACG du 31 janvier 2024 ;

qu'aucune des majorités requises par l'art. 79 al. 2 LAC n'a été atteinte ;

la décision d'octroi de la subvention susdécrite, votée le 31 janvier 2024 par l'Assemblée générale de l'ACG

PEUT ENTRER EN FORCE*.

Nicolas Diserens Directeur général Karine Bruchez Présidente

Carouge, le 26 mars 2024

*Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, conformément à l'art. 80 al. 1 let. b LAC